

la "Montreal Water & Power Co.", en 1903 et en 1907, ainsi que ceux existant entre la Compagnie et les municipalités qui ont été annexées, la Cité de Montréal a le droit, lorsqu'elle ordonne à ladite Compagnie de poser des tuyaux à eau, de déterminer la dimension que ces tuyaux devront avoir.

A la question contenue dans la résolution ci-dessus, nous avons l'honneur de répondre comme suit:

Relativement à Ste-Cunégonde, à St-Henri et à Notre-Dame-des-Neiges, d'après les contrats intervenus entre la "Montreal Water & Power Co." et ces municipalités avant leur annexion à la Cité, nous sommes d'avis que cette dernière n'a pas le droit, lorsqu'elle donne ordre à la Compagnie de poser des tuyaux à eau, de déterminer le diamètre ou encore la dimension qu'ils devront avoir.

En ce qui concerne cette partie du territoire de la Cité comprise dans les limites de la ci-devant ville de la Côte St-Louis, nous sommes d'opinion que, d'après le contrat passé devant John Fair, N.P., le 8 octobre 1891, entre ladite ville de la Côte St-Louis et la "Montreal Water & Power Co.", les tuyaux à eau à être posés par ladite Compagnie doivent être de la dimension déterminée par l'ingénieur nommé par la municipalité, selon les besoins de la localité, pourvu néanmoins que ces tuyaux n'aient pas moins de quatre pouces de diamètre et qu'ils soient en fonte de première qualité.

Maintenant, en référant au contrat de 1903 et à celui de 1907, on constate que, dans le premier, à la section 12, il est stipulé que les tuyaux à eau principaux (*mains*) à être posés devront être d'une dimension suffisante pour donner un service efficace, tant au point de vue de l'eau à être fournie aux citoyens, qu'à celui de la protection contre le feu et de l'arrosage des rues, le tout en conformité aux dispositions du contrat existant, ce qui, dans notre humble opinion, veut dire que la disposition contenue dans le contrat du 8 octobre 1891, et auquel il est référé plus haut, n'a pas été modifiée, mais qu'elle a encore pleine force et effet. Nous nous permettrons cependant de faire observer que ce dernier contrat ne concerne que les citoyens du quartier St-Denis, compris dans les limites de la ci-devant ville de la Côte St-Louis.

Quant au contrat de 1907, il ne contient aucune stipulation relative au diamètre que devront avoir les tuyaux à eau à être posés par la Compagnie. La seule clause se rapportant à la suffisance des tuyaux est la clause 10, laquelle se lit comme suit:

"Ladite Compagnie, lorsqu'elle en sera requise par la Ville, devra poser des tuyaux à eau principaux (*mains*) d'une capacité suffisante, d'après le surintendant du service de l'Aqueduc de Montréal, pour donner la pression nécessaire aux extincteurs automatiques érigés dans le territoire de la Cité alimenté par la Compagnie. La disposition ci-dessus aura aussi force et effet dans la municipalité avoisinante alimentée par la Compagnie, aussitôt après l'annexion d'icelle à la Ville de Montréal et en autant que la chose sera possible."

Ainsi, la seule obligation de la Compagnie est de poser des tuyaux à eau principaux (*mains*) d'une capacité suffisante, d'après le surintendant du service de l'Aqueduc de Montréal, pour donner la pression nécessaire aux extincteurs automatiques érigés dans le territoire de la Cité et alimentés par la Compagnie, cette disposition s'appliquant non seulement au quartier St-Denis, mais à tous les quartiers où l'eau est fournie par la "Montreal Water & Power Co." ainsi qu'aux territoires où l'eau est fournie par la même Compagnie et qui seront annexés à la Cité de Montréal.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité).

Montreal Water & Power Co., in 1903 and 1907, as well as those existing between the Company and the municipalities now annexed, the City of Montreal has the right when ordering said Company to lay water pipes, to fix the dimensions of said pipes.

To the question contained in the above resolution, we beg to answer as follows:

As regards Ste. Cunégonde, St. Henry and Notre-Dame-des-Neiges, according to the terms of contracts passed between the Montreal Water & Power Co., and the said municipalities, previous to their annexation to the City, we are of opinion that the City has no right, when ordering the Company to lay water pipes, to determine their dimensions.

Concerning that part of the City territory included within the limits of the former town of Côte St. Louis, we are of opinion that, according to the contract passed before John Fair, N.P., on the 8th of October 1891, between the town of Côte St. Louis and the Montreal Water & Power Co., the pipes to be laid by the Company were to be of the dimensions determined by the engineer appointed by the municipality, according to the requirements of the locality, provided however, that the said pipes were not less than four inches in diameter and were made of the best iron.

Now, by referring to the contract of 1903 and to that of 1907, we see that in the first, in section 12, it is stipulated that the mains to be laid should be of sufficient dimensions to give an effective service for the supply of water to citizens and for fire protection and the sprinkling of streets, the whole in conformity to the provisions of the existing contract, which, in our humble opinion, means that the provision contained in the contract of the 8th October 1891, above referred to, has not been modified but has still full force and effect. We shall however, take the liberty to advise your Committee that this last contract concerns only the citizens of St. Denis ward, included within the limits of the former town of St. Louis.

As to the contract of 1907, it contains no stipulations concerning the diameter of pipes to be laid by the Company. The only clause in reference to the sufficiency of pipes is clause 10, which reads as follows:

"The said Company, whenever required to do so by the City, shall be held to lay mains of a sufficient capacity at the discretion of the superintendent of the Water department of Montreal, to give the necessary pressure for automatic sprinklers erected within the territory of the City supplied by the said Company. The above provision shall also have force and effect in the adjoining municipality supplied by the Company immediately after the annexation thereof to the City of Montreal in so far as the same may be applicable thereto."

Thus, the only obligation of the Company is that of laying main pipes of a sufficient capacity, at the discretion of the superintendent of the Water department, to give the necessary pressure for automatic sprinklers erected within the territory of the City, supplied by the Company, this provision applying not only to St. Denis ward, but to all the wards where water is supplied by the Montreal Water & Power Co., as well as to territories where water is supplied by the same Company and which will be annexed to the City of Montreal.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and chief City attorney,
(For the City Attorneys).